



Lettre Juridique & Fiscale

Legal & Tax Alert n°26 - Décembre 2024

**forvis
mazars**

Edito

Nous sommes ravis de vous partager notre Lettre Juridique et Fiscale, qui reprend les points clefs de l'actualité législative et jurisprudentielle des dernières semaines. Vous y retrouverez notamment les dernières actualités sur l'accord sur la directive « FASTER », l'erreur de comptabilisation et les conséquences TVA, le commerce en ligne ainsi que trois articles et bien d'autres actualités juridiques et fiscales encore...

Fêtes de fin d'année et fiscalité : offrez en toute sérénité

Par Lara Thivilier, Avocate | Forvis Mazars Avocats

Ah, les fêtes de fin d'année ! Cette période où l'on échange des cadeaux et où l'on se demande si le pull tricoté par Mamie est à déclarer à l'administration fiscale. Tout dépend de la qualification du cadeau : est-ce un présent d'usage ou un don manuel ?

Le présent d'usage : un cadeau défiscalisé

Le présent d'usage est le cadeau fait à l'occasion d'un événement particulier (e.g. fêtes de fin d'année, naissance, remise de diplôme, mariage, anniversaire, etc.) ; il n'est pas à déclarer à l'administration fiscale et est totalement exonéré de droits de donation.

Le don manuel : un cadeau soumis aux droits de donation

Le don manuel est à déclarer à l'administration fiscale. Il est soumis aux droits de donation dont le barème et le régime dépendent du lien de parenté entre donateur et donataire.

Il existe néanmoins des abattements selon le lien de parenté qui peuvent permettre de donner sans fiscalité. Chaque parent peut notamment donner jusqu'à 100 000 euros par enfant tous les 15 ans, nets de droits.

Comment faire la différence ?

La clé pour distinguer un présent d'usage d'un don manuel réside dans la proportionnalité. Le don manuel doit être proportionné au patrimoine et à la situation financière du donateur – il est souvent conseillé de ne pas excéder 2 % du patrimoine ou 2,5 % du revenu annuel.

Ainsi, pendant les fêtes, n'hésitez pas à être généreux, mais si vous avez un doute, mieux vaut consulter un fiscaliste plutôt que de finir avec une surprise fiscale sous le sapin !

Brève | Accord sur la directive « FASTER »

Par Yves-Charles Zimmermann, Constance Piro et Emilie Manuel, Avocats | Forvis Mazars Avocats

Le 19 juin 2023, la Commission européenne a présenté une proposition de directive visant à améliorer les procédures de dégrèvement et de remboursement de l'excédent de retenue à la source afférent aux dividendes et intérêts de titres cotés européens versés à des résidents européens (« Directive on Faster and Safer Relief on Excess Withholding Taxes »).

Le 14 mai 2024¹, le Conseil de l'Union européenne est parvenu à un accord.

La directive² prévoit :

- l'introduction d'un certificat européen commun de résidence fiscale numérique (délivré sous 14 jours et pour une période de validité maximale d'une année fiscale) ;
- la création de deux procédures accélérées en complément de la procédure standard de remboursement existante : « dégrèvement à la source » (application immédiate d'un taux réduit de retenue à la source) et « remboursement rapide » dans les 60 jours à compter de la date de réception de la demande. Les États membres devront mettre en place une des deux procédures (ou les deux) ;
- d'établir un registre et des obligations d'information normalisées pour les intermédiaires financiers. Seuls les intermédiaires financiers certifiés pourraient demander un dégrèvement des retenues à la source pour le compte de leurs clients grâce aux procédures accélérées.

Les États membres devront transposer la directive dans leur droit interne au plus tard le 31 décembre 2028, pour une application à compter du 1er janvier 2030.

Sources

^[1] **Communiqué de presse - Directive Faster**

^[2] **Projet de directive amendé**

Brève | Commerce en ligne : Concurrence déloyale et arnaque à la TVA | Forvis Mazars Avocats

Par Pauline Girard, Avocate Senior Manager

La presse française a récemment mis en lumière un schéma de fraude massif à la TVA française qui serait organisé par des sociétés situées hors de l'Union Européenne vendant des produits à des particuliers français via des « marketplaces ».

Pour rappel, depuis juillet 2021, il incombe en principe aux marketplaces de vérifier si les vendeurs étrangers, commercialisant leurs produits, sont établis ou non au sein de l'Union européenne, afin de déterminer qui des vendeurs étrangers ou des marketplaces sont les redevables de la TVA due au titre des ventes à distance réalisées sur le marché français.

Or, selon certaines plateformes, des vendeurs de smartphones établis hors de l'Union Européenne auraient faussement prétendus être des sociétés européennes afin de ne pas rendre les marketplaces redevables de la TVA. Elles accusent ainsi les marketplaces en considérant que ces dernières n'auraient pas mis en place les diligences de contrôles suffisants pour identifier la localisation réelle des vendeurs prétendument européens.

Cette situation entrainerait une concurrence déloyale des plateformes qui profiteraient de cette « arnaque » à la TVA réalisée par les vendeurs étrangers permettant de proposer des produits 20% en dessous des prix de marché. Une réponse de la DGFIP et des actions concrètes de la part du législateur sont attendues pour endiguer ces schémas de fraude à la TVA de grande ampleur.

Brève | Erreur de comptabilisation et conséquences TVA

Par Céline Jin / Avocat Forvis Mazars - Raphael Marik / Associé | Forvis Mazars Avocats

Dans un arrêt rendu le 20 novembre 2024 (n° de pourvoi 23PA03036), la Cour Administrative

d'Appel de Paris a considéré qu'il existait un défaut de collecte de la TVA dû à une erreur de comptabilisation. Dans cette affaire, une société avait incorrectement comptabilisé le montant de la TVA collectée dans un compte de TVA déductible. Malgré ses arguments affirmant qu'aucune perte de recette fiscale n'avait été causée, car l'erreur avait entraîné une réduction équivalente de la TVA déductible, la Cour a estimé que la société n'avait pas démontré que le montant incorrectement comptabilisé avait été correctement reporté dans ses déclarations de TVA.

Cet arrêt met en lumière l'importance cruciale du respect des principes de prudence et de sincérité en matière de comptabilité de la TVA. Il rappelle également aux assujettis la nécessité de justifier des méthodes de traçabilité rigoureuses entre les montants enregistrés en comptabilité et ceux déclarés dans leurs déclarations de TVA.

Brève | Le Conseil d'Etat ne retient pas une qualification différente de celle de la Cour de cassation

Par Jonathan ALIS, Avocat Senior Manager - Nicolas BURGLÉ, Avocat Senior | Forvis Mazars Avocats

A l'occasion d'une vérification de comptabilité de la société mère, le service s'est intéressé à des sommes qui avaient été comptabilisées au débit du compte courant de sa filiale. Les sommes en question étaient inscrites à l'actif du bilan de la société mère sous le libellé « Autres créances » et au passif de la filiale sous le « Emprunts et dette financière diverses ».

En raison de l'absence d'une convention de trésorerie et de l'imprécision des écritures comptables, le service a considéré ces sommes comme un avantage occulte octroyé par la société mère au profit de la filiale. Abondant dans ce sens, la CAA a jugé que les sommes devaient être considérées comme un avantage occulte constitutif d'une distribution de bénéfices imposable entre les mains du bénéficiaire.

Le Conseil d'Etat^[1], s'alignant sur la jurisprudence de la Cour de cassation^[2], a considéré que l'inscription d'une somme en débit du compte courant de la filiale d'une société mère, étant réciproquement inscrite dans les comptes de la filiale, devait être considérée comme une avance

au profit de la filiale et non comme une libéralité nonobstant l'absence d'une convention de trésorerie. Par la suite, le Conseil casse et annule la décision de la CAA considérant que cette dernière a dénaturé les pièces du dossier.

[1] Conseil d'État, 9ème - 10ème chambres réunies, 08 novembre 2024, 470887.

[2] Cass. com., 8 décembre 2009, n° 08-16.418.

Brève | Régime Fiscal de l'Accise sur l'Électricité pour les Installations de Stockage Stationnaire

Par Manon Ott & Dorian Ziad, Avocats | Forvis Mazars Avocats

La Direction de la Législation Fiscale est venue apporter des précisions sur le régime fiscal de l'accise sur l'électricité applicable aux quantités d'électricité qui sont consommées et produites par une installation de stockage stationnaire par batteries électrochimiques (BOI-RES-EAT-000164-18/09/2024).

L'article L. 312-13 du Code des Impositions sur les Biens et Services (« CIBS ») dispose notamment que le fait générateur de l'accise sur l'électricité est la fourniture de cette électricité à un consommateur final. Or, une installation de stockage par batteries soutire de l'électricité du réseau, la stocke au moyen d'une transformation chimique, puis la réinjecte. La question se posait donc de savoir, dans quelles conditions ces

quantités d'électricité sont soumises à l'accise sur l'électricité.

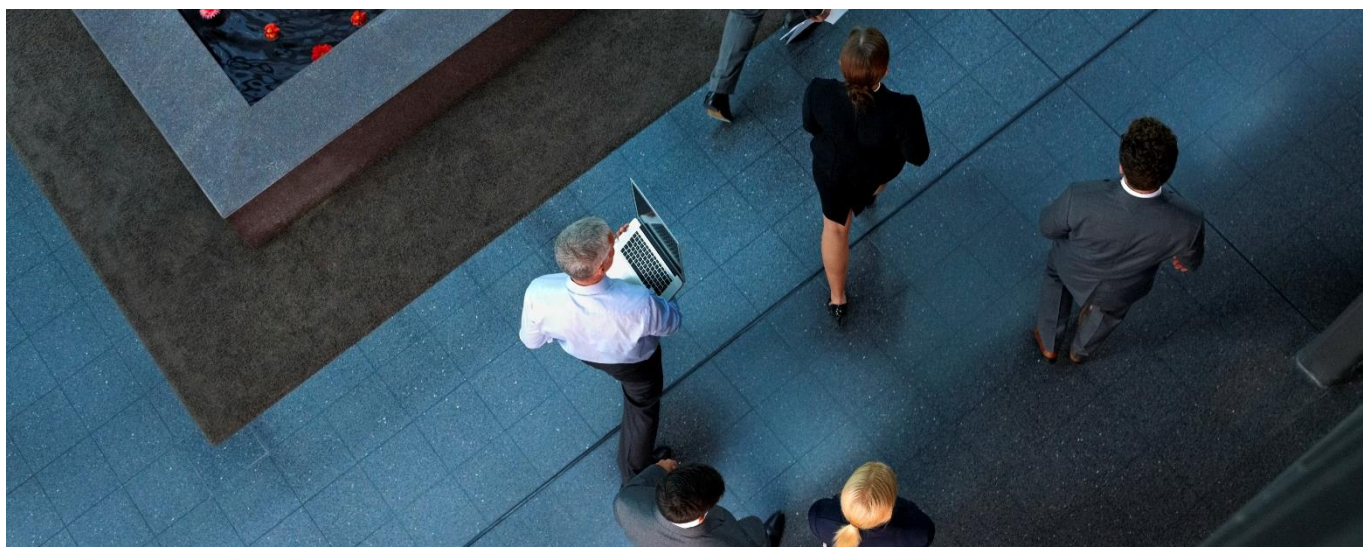
Le rescrit rappelle d'abord que le fait générateur de l'accise est la fourniture d'électricité à un consommateur final. Pour les installations de stockage, cela signifie que l'électricité soutirée pour stockage est initialement soumise à l'accise.

Or, l'article L. 312-32 du CIBS prévoit une exonération d'accise s'agissant de l'électricité consommée pour la production d'électricité. Dans la mesure où ces dispositions ne visaient pas expressément les centrales de stockage, un doute subsistait sur l'applicabilité de cette exonération aux activités de stockage d'électricité.

Le rescrit vient ici apporter une clarification bienvenue : les installations de stockage stationnaire par batteries électrochimiques, assimilées à des centrales de production, bénéficient de cette exonération s'agissant de l'électricité utilisée pour charger les batteries. En revanche, l'électricité consommée par l'installation elle-même (par exemple, pour le chauffage des locaux) reste soumise à l'accise.

Enfin, lors de la phase de réinjection, si l'électricité n'est pas vendue à un consommateur final mais réinjectée sur le réseau public de transport, elle n'est pas soumise à l'accise.

Ce rescrit apporte un éclaircissement fort attendu sur les conditions d'application de l'accise sur l'électricité pour les installations de stockage stationnaire, en alignement avec le principe européen de non-double taxation de l'électricité, la directive « énergie » et les dispositions du CIBS.



Article | Jurisprudence – Précisions sur l’abus de droit fiscal et le régime des sociétés mères

Par Anne-Sophie Palacin, Avocate associée et Camille Le Vannier, Avocat collaborateur

Par une décision du 29 novembre 2024, le Conseil d’Etat a précisé sa jurisprudence relative à la qualification d’un abus de droit fiscal et ce en cas d’application du régime des sociétés mères à un dividende versé par une filiale vidée de sa substance. Dans cette affaire, une société mère avait acquis une filiale, vendu son immeuble d’exploitation, puis distribué le prix de cession sous forme de dividendes partiellement exonérés. Pour qualifier l’abus de droit, le Conseil d’Etat relève que la société mère a bénéficié du régime des sociétés mères et de la déduction d’une provision pour dépréciation de titres de la filiale et que, la filiale avait été vidée de sa substance puis dissoute peu après la période minimale de conservation des titres (CE, 9^{ème} et 10^{ème} ch., 29 novembre 2024, n°469012, Société Hellier du Verneuil sous les Conclusions de Mme Céline Guibé).

Principes applicables

Le régime des sociétés mères, qui consiste à exonérer les dividendes versés à raison de titres de participation à hauteur de 95 % de leur montant, est notamment conditionné à un niveau de détention minimal de 5 % et à un engagement de conservation des titres d’une durée de 2 ans (CGI, art. 216 et art. 145). L’application de ce régime peut toutefois être écartée sur le fondement de l’abus de droit fiscal pour fraude à la loi, lorsqu’il est démontré que l’opération ayant conduit à la distribution a été réalisée dans un but exclusivement fiscal et que l’application littérale des textes, à l’encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, a permis l’obtention d’un avantage fiscal (LPF, art. L. 64). Pour rappel, la qualification de l’abus de droit entraîne en principe une majoration de 80 % du montant des redressements (CGI, art. 1729, b) et, lorsque le rappel d’impôt excède 100 000 €, la dénonciation obligatoire du contrôle fiscal au procureur de la République qui peut décider de poursuivre pénalement le contribuable sur le fondement de la fraude fiscale (LPF, art. L. 228).

Jurisprudence antérieure

Le Conseil d'Etat considère que l'objectif du régime des sociétés mères consiste dans la limitation de l'imposition des produits de participations en vue de favoriser l'implication de la société mère dans le développement économique des filiales. A ce titre, le Conseil d'Etat a pu tenir compte de l'intérêt du groupe dans le cadre de la qualification de l'abus de droit (CE, 15 avril 2011, n° 322610, Sté Alcatel CIT et CE, 19 mai 2021, n° 433201, Sté Douaisienne de transports).

Il a ainsi été jugé que relève de l'abus de droit le « *montage coquillard* » consistant dans l'acquisition de titres de participation d'une filiale n'exerçant plus aucune activité mais disposant d'une importante trésorerie, suivie de la distribution des liquidités de la filiale par voie de dividendes sous le bénéfice du régime des sociétés mères et de la déduction d'une provision pour dépréciation des titres, en l'absence d'implication de la société mère dans le développement de l'activité de la filiale (CE, 17 juillet 2013, n° 352989, Sté Garnier Choiseul Holding). Le Conseil d'Etat qualifie également d'abus de droit l'application du régime de faveur aux dividendes versés par une filiale nouvellement acquise, qui conservait une activité au moment de son acquisition, mais qui n'avait pas pu poursuivre cette activité, à défaut d'implication de la société mère dans son développement (CE, 23 juin 2014, n°360708, Groupement Charbonnier).

Aucun abus de droit n'a toutefois été retenu dans le cas où la filiale acquise, toujours en activité, a cédé son fonds de commerce à une société liée à la société mère, dans la mesure où aucune provision pour dépréciation n'a été déduite et où le fonds a continué à être exploité par le groupe postérieurement à la cession (CE, 19 mai 2021, n° 433201, Sté Douaisienne de transports).

Une décision dans la lignée des jurisprudences sur les montages coquillards

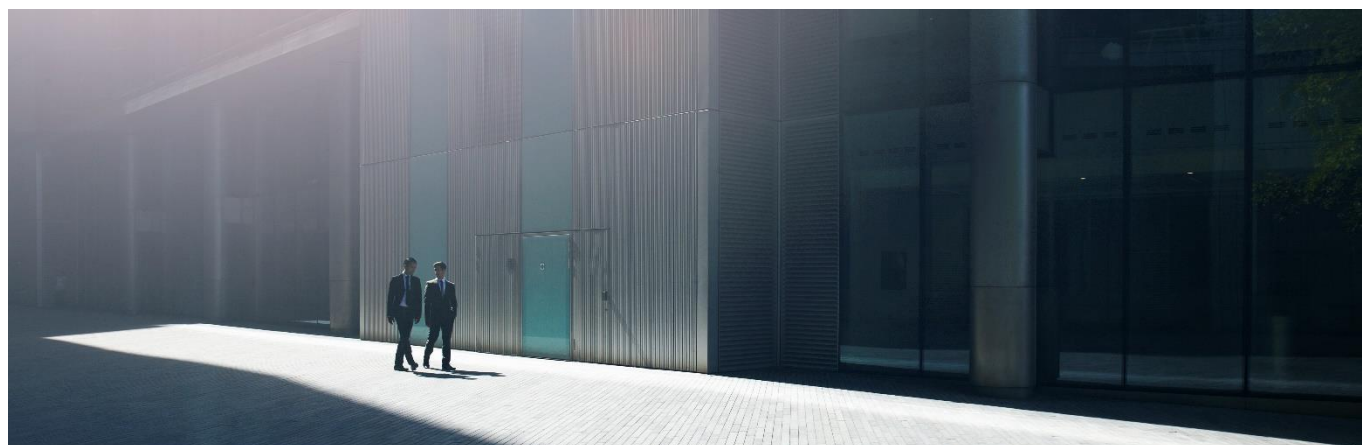
La question restait toutefois en suspens de savoir si la qualification d'abus de droit devait être retenue en cas de cession de l'immeuble d'exploitation de la filiale nouvellement acquise suivie d'une distribution du prix de cession par voie de dividendes partiellement exonérés, lorsque l'immeuble a été acquis puis exploité par des membres du groupe informel auquel appartenait la société mère : l'usufruit temporaire ayant été cédé à l'associé majoritaire de la société mère et la nue-propriété ayant été acquise par une société nouvellement constituée par la société mère. La Cour administrative d'appel (CAA de Paris, 2^{ème} ch., 21 septembre 2022, 21PA04204), suivie dans son raisonnement par le Conseil d'Etat a répondu par l'affirmative pour les motifs suivants.

Sur l'avantage fiscal retiré d'une application littérale des textes, à l'encontre des objectifs poursuivis, la Cour relève d'une part que la société a bénéficié à la fois du régime des sociétés mères à raison des dividendes perçus et de la déduction de son résultat fiscal de la provision pour dépréciation des titres de la filiale. D'autre part, elle relève que, bien que la filiale n'était pas une « *coquille vide* » au moment de son acquisition, cette acquisition a été immédiatement suivie par la cession de l'immeuble commercial qui constituait l'essentiel de l'actif de la filiale ; que la société mère n'avait pris, pendant les deux années suivantes, aucune mesure permettant à la filiale de poursuivre son ancienne activité ou d'en trouver une nouvelle ; et que la société mère a procédé à la dissolution de la filiale moins de deux mois après l'expiration du délai minimal de conservation des titres.

Sur la poursuite du but exclusivement fiscal, la Cour relève que, bien que l'immeuble ait été conservé au sein du groupe informel, aucune allégation avancée ne permettait d'expliquer la succession des opérations, notamment le maintien à son actif, pendant la durée nécessaire de deux ans pour bénéficier du régime des sociétés mères, des titres d'une société vidée de sa substance et dépourvue de toute activité.

Pour rappel, ce type de montage a désormais perdu son intérêt dans la mesure où, pour les exercices clos à compter du 4 juillet 2012, les provisions pour dépréciations des titres exclus du régime du long terme et plus particulièrement les dépréciations afférentes aux parts ou actions de sociétés de gestion de portefeuille ne sont plus déductibles à hauteur des dividendes exonérés, en application du régime des sociétés mères, au cours de l'exercice au titre desquels les provisions ont été comptabilisées et des cinq exercices précédents (loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, article 16).

Si de tels montages devaient persister, on ne peut que citer l'article 205 A du CGI instauré par la loi de finance pour 2018 (loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 – article 108) instaurant une clause anti-abus générale en matière d'impôt sur les sociétés.



Article | Prix de transfert : Retour sur la réélection de Donald J. Trump, d'un point de vue français / européen

Par Guillaume Madelpuech, Directeur TAX, Forvis Mazars Avocats

Ce billet, qui s'appuie sur une [note détaillée du National Tax Office de Forvis Mazars à Washington](#), et préparé avec [Jon Morton](#), co-leader de Forvis Mazars pour les prix de transfert aux Etats-Unis, propose un point rapide sur les conséquences que les élections générales pourraient avoir, sur le plan prix de transfert, pour les Groupes français et européens.

Avant tout, on rappelle que la nature des décisions que la nouvelle administration pourrait prendre reste encore très **incertaine**. Cependant, on indiquera les points suivants, à propos desquels un consensus de place s'est formé:

- **Le taux de l'impôt sur les sociétés** : Une réduction du taux d'IS à 15 % est dans tous les esprits, mais il reste à déterminer si et comment cette mesure pourrait être compatible avec d'autres objectifs clés du programme fiscal du "President-Elect"
- **TCJA** : Au vu de la campagne de D. Trump, il est probable qu'une grande partie du débat à venir se concentrera sur la prolongation de certaines dispositions du TCJA*, vouées à devenir sinon caduques (sunset clause). On vise en particulier ici, les seuils de l'impôt sur les successions, les taux des tranches supérieures de l'impôt sur le revenu ou même les dispositions internationales relatives aux dispositifs BEAT, GILTI et FDII.

- **Droits de Douane:** Comme en témoignent les récentes déclarations du camp du président élu, les droits de douane sont susceptibles de jouer un rôle important dans la nouvelle administration. Donald Trump a évoqué des droits de douane de base sur les importations étrangères de 10 à 20 %, avec un droit de 60 % sur toutes les importations américaines en provenance de Chine et, récemment, un droit de 25 % sur le Canada et le Mexique.
- **Pilier I Montant B :** L'élection de Donald Trump risque de compromettre l'approche multilatérale nécessaire à l'acceptation mondiale du montant B. Toutefois, nous attendons de nouvelles orientations/déclarations du Trésor/de l'IRS avant la fin de l'année.
- **Financement IRS :** L'augmentation du financement de l'IRS résultant de la loi sur la réduction de l'inflation (IRA) pourrait être réduite, ce qui aura probablement un impact sur leur capacité à effectuer des audits, à suivre des campagnes actives et à continuer à financer des investissements technologiques, pourtant jugés indispensables par l'IRS.
- **MAPs:** On ne peut exclure non plus que la résolution des litiges dans le cadre des procédures amiables (MAP) ** puisse également être affectée par la nouvelle posture politique américaine.

On gardera toutefois à l'esprit que le pouvoir de modifier la législation fiscale américaine appartient en dernier ressort au **Congrès**. Le Trésor a le mandat de mettre en place les éléments réglementaires adéquats, mais ceux-ci doivent être rédigés conformément à l'intention de la loi telle qu'elle a été définie par le Congrès.

À cet égard, il est important de noter que le Parti républicain (« GOP ») contrôlera le Sénat et la Chambre des représentants, mais avec de faibles majorités dans chaque chambre, ce qui aura probablement un impact sur la capacité du GOP à faire passer des modifications de la législation fiscale en dehors de la réconciliation budgétaire sans un soutien bipartisan.

À court terme, la période qui nous sépare de la fin de l'année est surnommée la session « **lame-duck** » du Congrès***. Le Congrès devrait examiner de nombreuses questions législatives, dont aucune n'est liée à des changements majeurs de la politique fiscale internationale des États-Unis.

Compte tenu de l'incertitude et de l'activité récente de l'IRS, nous recommandons aux entreprises multinationales françaises et européennes ayant des activités aux États-Unis de continuer à examiner la solidité de leurs politiques de prix de transfert :

- **Les principes** de leur politique de prix de transfert
- **L'exécution** de ces politiques (en s'assurant que, dans la pratique, ces politiques ont été suivies)
- **La documentation** de ces politiques.

De ce point de vue, il convient de noter que seule une documentation sur les prix de transfert conforme au § 6662, à préparer avant le 15 octobre (date limite de dépôt des déclarations fiscales) pour une société clôturant ses activités le 31 décembre, peut offrir une protection fiable contre les pénalités.

N'hésitez pas à consulter régulièrement notre [site dédié](#) pour d'autres mises à jour sur les élections et la politique fiscale, qui donne accès à notre publication [From the Hill](#), notre analyse FORsight plus longue suite à la résolution des courses à la Chambre des représentants, et à un guide politique approfondi.

** Dispositions adoptées initialement dans le cadre du Tax Cuts and Jobs Act (TCJA) ou « Trump Tax Cuts » (réductions d'impôts de Trump) et arrivant à terme de manière imminente. Pour rappel, la TCJA a constitué une refonte sans précédent du système fiscal américain. À titre d'exemple, pour l'impôt sur les sociétés, la loi a fait passer les États-Unis d'un système fiscal mondial à un système fiscal territorial. En*

outre, le taux de l'impôt sur les sociétés est passé d'un taux d'imposition progressif allant de 15 % à 39 % à un taux unique de 21 %. La TCJA de 2017 a également adopté la taxe BEAT.

** : dans les situations où un règlement obligatoire n'est pas prévu par la convention fiscale.

*** : Aux États-Unis, une session du Congrès est dite « lame-duck » lorsqu'un Congrès se réunit après l'élection de son successeur, mais avant le début du mandat de ce dernier.

[Jon Morton](#) [FREDERIC BARAT](#) [Forvis Mazars Group](#) [Forvis Mazars US](#) [Jerome Labrousse](#) [David Chretien](#)



Article | Le Conseil d'Etat confirme la méthode de détermination de la plus-value nette pour l'application de la quote-part de frais et charges en cas de cession de titres de participation

Conseil d'Etat, 19 décembre 2024 n° 494714 « Société Eni Energy International »

Par Jonathan ALIS, Avocat Senior Manager, Forvis Mazars

Par principe, les plus ou moins-values résultant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont prises en compte dans le résultat imposable dans les conditions et au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés. Par exception, les plus ou moins-values résultant de la cession de titres de participation font l'objet d'une taxation au taux de 0 %, sous réserve de l'application d'une quote-part de frais et charges de 12 %.

En 2017, le Conseil d'Etat avait annulé la doctrine administrative¹ qui prévoyait que la quote-part de frais et charges devait être réintégrée au résultat imposable de la société, quel que soit le résultat net des plus ou moins-values de cession de titres de participation². Depuis, la réintégration d'une QPFC est subordonnée à la réalisation d'une plus-value nette au cours de l'exercice de cession.

La doctrine administrative³ définit la notion de plus-value nette comme étant notamment la compensation des plus ou moins-values à long terme afférentes aux cessions des titres de participation éligibles et les plus ou moins-values à long terme constatées à l'occasion des reprises et dotations de provisions pour dépréciation afférentes aux mêmes titres. A l'occasion d'une requête en excès de pouvoir, la société Eni

¹ Paragraphes n° 95, alinéa 2, n° 125 et n° 127 du BOI-IS-BASE-20-20-10-20 publiés le 12 février 2013 et le 3 février 2016

² CE 14 juin 2017 n° 400855, « Sté Orange Participations »

³ BOI-IS-BASE-20-20-10-20 §30, 50 et 65 publié le 3 avril 2024

Energy International contestait cette doctrine administrative en ce qu'elle incluait les reprises et dotations de provisions pour dépréciation de titres de participations.

Le Conseil d'Etat s'appuie sur l'application du régime des plus-values à long terme des titres de participation à de telles dotations et reprises de provisions pour confirmer la doctrine administrative attaquée. Il convient d'intégrer le montant des dotations et reprises de telles provisions pour déterminer si l'entreprise a réalisé une plus-value nette et est ainsi soumise à l'obligation de réintégration de la quote-part de frais et charges de 12%.

Contacts

Anne-Sophie Palacin

Partner, Forvis Mazars, France

anne-sophie.palacin@avocats.forvismazars.com

Manon Ott

Partner, Forvis Mazars, France

manon.ott@avocats.forvismazars.com

Marie Roucoux

Partner, Forvis Mazars, France

marie.roucoux@avocats.forvismazars.com

Raphaël Marik

Partner, Forvis Mazars, France

raphaël.marik@avocats.forvismazars.com

Nicolas Chataignier

Partner, Forvis Mazars, France

nicolas.chataignier@avocats.forvismazars.com

Guillaume Madelpuech

Directeur, Forvis Mazars, France

guillaume.madelpuech@avocats.forvismazars.com

Forvis Mazars Group SC est un membre indépendant de Forvis Mazars Global, réseau mondial de référence de services professionnels. Opérant en tant que partnership international intégré dans plus de 100 pays et territoires, Forvis Mazars Group est spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil. Le partnership intégré s'appuie sur l'expertise et la diversité culturelle de ses équipes — plus de 35 000 professionnels à travers le monde — pour accompagner des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement. Rendez-vous sur forvismazars.com pour en savoir plus.